

RÈGLEMENT R-211-12-22

Règlement R-211-12-22 modifiant le règlement R-89-12-08 décrétant l'établissement d'un mode de tarification de certains biens, services ou activités

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, de modifier son règlement R-89-12-08 décrétant l'établissement d'un mode de tarification de certains biens, services ou activités afin d'en actualiser certains paramètres;

CONSIDÉRANT QUE la conseillère Marie-Pierre Gagnon a déposé un avis de motion en date du 6 décembre 2022.

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé le 6 décembre 2022

PAR CONSÉQUENT il est proposé par Isabelle Plante, appuyé par madame France Cloutier et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro R-211-12-22 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

ARTICLES 2 :

Les modifications au règlement R-89-12-08 se liront comme suit :

Modifier le nombre d'habitants de 240 à 190 dans le deuxième paragraphe du préambule

ATTENDU QUE la taxe foncière générale ne permet pas de répartir équitablement le fardeau fiscal entre les différents contribuables qui utilisent les biens et services ou profitent des activités et ceux pour qui les biens et services sont à la disposition et qui sont susceptibles de profiter éventuellement des activités de la Municipalité, à cause de la structure communautaire particulière de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, qui compte une population d'environ **190** personnes, regroupées à Port-Menier, et un territoire de près de 8 000 km², où s'exerce la foresterie, la villégiature, la chasse et la pêche;

Modifier le montant maximum à être financé pour le faire passer de 200 000\$ à 300 000\$

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est juste et raisonnable qu'une proportion de 21% des dépenses prévues au budget, jusqu'à un maximum de **300 000\$**, de chaque exercice financier de la Municipalité, soient financées à même un mode de tarification qui n'est pas basé sur l'évaluation foncière;

ARTICLE 3

Le titre du présent règlement est Règlement 211-12-22 modifiant le règlement R-89-12-08 décrétant l'établissement d'un mode de tarification de certains biens, services ou activités.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Avis de motion : 6 décembre 2022

Dépôt du projet de règlement : 6 décembre 2022

Adoption du règlement : 15 décembre 2022